

Le texte COM(2020) 309 final propose d'apporter un **ajustement à la procédure de dégage**ment, afin de **permettre une meilleure utilisation par les États membres des fonds européens concernant les migrations, la sécurité et la gestion des frontières, dans le contexte de crise due à la Covid-19.**

Il modifierait ainsi à la marge le règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au fonds « Asile, migration et intégration » et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

Le texte proposé par la Commission prévoit :

- d'une part, d'**aligner le délai de dégage**ment sur le **dé**lai de **présentation des comptes** (au 15 février, au lieu du 31 décembre de l'année précédente), **afin que la règle de dégage**ment (N+2) **tienne compte de la demande de paiement présentée par les États membres pour la totalité de l'année N+2 ;**
- d'autre part, d'**aligner la procédure de dégage**ment des **dotations supplémentaires allouées aux programmes nationaux en 2018 et 2019 sur les règles applicables à la dotation de base des programmes nationaux**, afin de permettre aux États membres d'utiliser pleinement les dotations supplémentaires qui leur ont été accordées en 2018 et 2019.

Cet aménagement, **purement technique**, a pour vocation d'**améliorer la consommation des fonds européens.**

Compte tenu de ces éléments, le groupe de travail sur la subsidiarité n'estime pas nécessaire d'intervenir plus avant sur cette proposition au titre du contrôle de subsidiarité.